

## **La décision du mois : Cour d'Appel de Nîmes - 13 décembre 2011**

Un grand Groupe du BTP prend, durant l'été 2010, le contrôle d'une société alésienne spécialisée dans les productions métallurgiques.

Quelques semaines plus tard, la nouvelle direction de la société dépose le bilan ; le Tribunal de Commerce prononce la liquidation judiciaire, et tous les salariés sont licenciés pour motif économique.

Le liquidateur judiciaire demande au Groupe qui a acquis la société placée en liquidation judiciaire de contribuer au financement du plan de sauvegarde de l'emploi.

Un tel plan a pour vocation de financer diverses mesures, notamment des formations et l'accompagnement des salariés afin qu'ils retrouvent un emploi ou tout autre activité professionnelle.

Le Groupe refuse, au motif qu'il n'a aucune obligation de participer au financement du plan, dans le cadre de la liquidation judiciaire qui est, et dans des proportions limitées, à la charge de l'Etat.

La Cour d'Appel confirme l'Ordonnance du Juge des référés et relève que le Groupe a exercé de façon visible la direction de la société jusqu'au dépôt de bilan, et confondu ses intérêts avec ceux de cette dernière, ce qui met à sa charge une obligation de financement du plan de sauvegarde de l'emploi proportionnée aux moyens du Groupe.

Elle condamne le Groupe, qui est florissant, à payer à ce titre la somme de 12 millions d'euros à la liquidation pour faire cesser le trouble manifestement illicite causé par ses agissements.